

formé opposition ; l'enregistrement dans les Cours ne peut donc, aux termes de cet article, lui donner le caractère & la stabilité de la loi. Mais sans recourir à la nécessité du consentement des Etats, nous nous rendrions coupables de prévarication par l'enregistrement d'une loi si contraire aux intentions de Votre Majesté, annoncées dans le préambule du Règlement & dans les Lettres-Parentes du 15. Juillet dernier, si les vûes de bienfaisance qui les ont dictés, ont porté atteinte, sans le vouloir, à la Constitution de la Province, Votre Chambre des Comptes, SIRE, spécialement chargée de veiller à sa conservation ne laissera point altérer dans ses mains la pureté du dépôt qui lui est confié ; ce devoir que la loi lui impose n'a besoin pour agir que des intérêts de votre gloire. Pourrions nous les oublier dans un moment où il s'agit de l'exécution de votre parole sacrée ? Non, SIRE, à Dieu ne plaise que nous ayons jamais à nous reprocher de les avoir trahis : pleins de confiance dans votre amour pour la justice & pour la vérité, nous venons au pied du Trône rappeler à Votre Majesté " qu'Elle ne veut „ regner que par l'observation des regles & des „ formes qui sont sagement établies dans son Royaume „ me : „ Maximes précieuses au bonheur de vos Peuples & le fondement le plus solide de votre puissance souveraine. Vous ne vous en éloignerez point, SIRE, lorsque vous aurez bien voulu prêter l'oreille à nos très-humbles représentations.

De tous les privilèges de la Bretagne, le plus cher à la Nation est le droit que la Noblesse a par sa seule naissance, de faire partie de l'Assemblée des Etats ; le restreindre uniquement à ceux qui possèdent des biens-fonds dans la Province, qui payent quinze livres de Capitation & dont les auteurs avoient droit d'y entrer lors de l'union de la Bretagne à la France (a), c'est miner peu à peu les fondemens de la Constitution des Etats & vouloir ensevelir, sous ses ruines, les générations futures.

En effet, SIRE, daignez considérer l'état actuel de votre Noblesse de Bretagne ; plusieurs des familles nobles

(a) Chap. 4. article 3. & Lettres - Patentés du 15. Juillet dernier.